

Arrêt

**n° 49 771 du 19 octobre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision présentement attaquée du délégué de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile du 27 juillet 2010, notifiée [...] le 03 août 2010, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour [...] du 07 octobre 2009, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est la conséquence* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DEMOL *loco* Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 décembre 2000.

1.2. Le 1^{er} février 2001, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision du 13 octobre 2004 de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés refusant d'accorder la qualité de réfugié.

Le 16 novembre 2004, la partie requérante a introduit un recours en cassation au Conseil d'Etat à l'égard de la décision précitée. Ce dernier a décrété le désistement d'instance dans son arrêt n° 196.057 prononcé le 15 septembre 2009.

1.3. Le 20 décembre 2004, un ordre de quitter le territoire a été notifié à la partie requérante.

1.4. Le 7 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 *bis* de la loi et des instructions du 19 juillet 2009.

1.5. En date du 27 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'est pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Pour commencer, les trois documents versés en annexe de la demande – à savoir : acte de naissance, permis de conduire et formulaire de demande de passeport congolais – ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

En effet, l'acte de naissance fourni par l'intéressé ne présente pas de photo d'identité. Il ne nous est donc pas permis de juger du lien réel et effectif entre l'intéressé et le document en question. Ensuite, il faut rappeler que le permis de conduire n'a nullement pour vocation et objectif de prouver l'identité et la nationalité de l'intéressé. Un permis de conduire, comme le définit le dictionnaire, est une autorisation officielle, un document écrit requis pour exercer la conduite d'un véhicule. Dès lors, il ne possède, dans ce cadre, aucune valeur à rendre la demande de régularisation recevable.

Et enfin, le formulaire de demande de passeport congolais a pour vocation de prouver qu'une demande a été introduite mais non d'assurer l'identité et la nationalité du requérant. Rien n'empêchait ce dernier de nous fournir une carte d'identité ou une attestation tenant-lieu de passeport par exemple, en attendant la fin de la procédure de sa demande de passeport.

Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents ».

1.6. En date du 3 août 2010, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 27 juillet 2010. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA MESURE:**

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2^o).*
 - o *L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 20.10.2004 ».*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers* ».

Elle rappelle la motivation du premier acte attaqué et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que les documents produits prouvent l'identité du requérant. Elle soutient que l'acte de naissance comporte toutes les mentions reprises dans une carte d'identité et que l'absence de photo peut être comblée par celle figurant sur le permis. Elle ajoute que le requérant a fourni ses données identitaires durant sa procédure d'asile et qu'elles n'ont jamais été remises en cause. Elle ne comprend

pas pourquoi ces données, confortées par l'acte de naissance et le permis, ne peuvent pas être prises en considération à présent. Elle conclut en faisant grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer adéquatement pour quelles raisons l'identité du requérant est incertaine.

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *Tiré de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

Elle rappelle la motivation du premier acte attaqué et soutient que l'acte de naissance comprend toutes les données identitaires et que la photo d'identité sur le permis comble l'absence de photo dans l'acte de naissance. Elle ajoute que les informations fournies dans le cadre de sa demande d'asile concordent avec les documents déposés et démontrent son identité.

Elle souligne que le requérant dispose dorénavant du passeport national congolais et que les informations qu'il contient correspondent à celles reprises dans les documents produits et à celles fournies durant la procédure d'asile.

Elle estime que la partie défenderesse a voulu contourner l'examen au fond de sa demande d'autorisation de séjour et que cela viole les articles 3 et 8 de la CEDH. Elle soutient en effet que si le requérant doit rentrer dans son pays d'origine, il sera séparé de son enfant, dont la mère est admise au séjour, et que cela constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée. Elle ajoute que le requérant n'a plus aucune attache sociale avec son pays d'origine, que personne ne peut l'héberger, qu'il risque de se retrouver à la rue et que tout cela constitue un traitement inhumain et dégradant et viole l'article 3 de la CEDH.

Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, à savoir les informations fournies durant la procédure d'asile qui concordent avec les documents produits et avec le passeport national dont dispose le requérant à présent. Elle estime que, ce faisant, la partie défenderesse a violé le principe général de bonne administration.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen pris, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 *bis* de la loi règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 *bis* de la loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant n'a nullement produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9 *bis* de la loi, tel que rappelé ci-avant, se limitant à fournir, au titre de preuve de son identité, un extrait d'acte de naissance,

un permis de conduire et un formulaire de demande de passeport. Dès lors, force est de constater qu'en déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée du document d'identité requis, à savoir d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9 *bis* de la loi et a motivé adéquatement sa décision.

3.2.2. S'agissant de l'extrait d'acte de naissance, il convient d'observer qu'il ne peut être assimilé à un document d'identité dès lors qu'il ne comporte pas toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire).

3.2.3. S'agissant du permis de conduire, le Conseil considère également qu'il n'établit pas de manière certaine l'identité de son détenteur puisque ce document consiste en une simple autorisation de conduire un véhicule.

3.2.4. Pour le surplus, le Conseil tient à préciser que la photo reprise dans le permis de conduire ne peut pallier l'absence de photo dans l'extrait d'acte de naissance étant donné que l'identité mentionnée sur ces deux documents n'est pas établie de manière certaine et que, par conséquent, le lien réel entre les deux documents ne peut être garanti même si les identités correspondent.

3.2.5. S'agissant de l'argument selon lequel les informations fournies durant la procédure d'asile démontrent l'identité du requérant puisqu'elles n'ont pas été remises en cause par la partie défenderesse et qu'elles corroborent les renseignements contenus dans les documents produits, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent. En effet, le Conseil considère que les informations fournies durant la procédure d'asile, bien qu'elles n'aient pas été remises en cause et qu'elles corroborent les renseignements contenus dans les documents produits, ne procurent aucune preuve des données identitaires du requérant. A titre surabondant, le Conseil tient également à préciser que la procédure d'asile du requérant a été clôturée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 196.057 prononcé le 15 septembre 2009, et que le requérant ne peut donc se prévaloir de la première exception mentionnée concernant l'exigence de production du document d'identité.

3.2.6. S'agissant de la copie du passeport délivré le 30 novembre 2009, force est de constater que cet élément est fourni pour la première fois en termes de requête. Le Conseil constate en effet que la partie requérante a soulevé lors de sa demande d'autorisation de séjour que le requérant « *se trouve présentement en procédure d'obtention du passeport national congolais* » mais qu'il n'a pas fourni cette pièce en temps utile. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.3.1. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

Dès lors que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant, parce qu'elle estime que la première de ces conditions de recevabilité n'était pas remplie, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte d'éléments invoqués par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande sur le territoire belge.

3.3.2. En tout état de cause, s'agissant de la violation de la vie privée du requérant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil tient à préciser que la partie requérante reste également en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée, se limitant en l'occurrence à des considérations de fait non autrement explicitées.

3.3.3. En tout état de cause, quant à l'article 3 de la CEDH, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé «

• *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).*

o *L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 20.10.2004 ».*

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE